

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 susvisé est complété comme suit :

Art. 13. — Des permissions à solde entière de 15 jours par an ou de 30 jours tous les deux ans, délais de route non compris, peuvent être accordées par le . . . . .

Ces permissions . . . . .  
Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1934.

L. PÊTRE.

Compagnie de milice

ARRETE N° 141 complétant l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 susvisé est complété comme suit :

Art. 14. — Des permissions à solde entière de 15 jours par an ou de 30 jours tous les deux ans, délais de route non compris, peuvent être accordées par le . . . . .

Ces permissions . . . . .  
Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1934.

L. PÊTRE.

Enseignement

ARRETE N° 142 portant création d'une école de village.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;  
Après avis du commandant de cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une école de village est créée à Gamé (cercle de Lomé).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui a son effet pour compter du 15 mars 1934, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1934.

L. PÊTRE.

DECISION N° 212 fixant la date des vacances de pâques dans les écoles officielles pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les vacances de pâques, pour l'année scolaire 1934, dans les écoles officielles auront lieu du 29 mars au 8 avril.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 148 modifiant l'article 30 de l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;